



Département des Ardennes

5A

COMMUNE DE VILLERS-SUR-BAR

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – DOCUMENT ECRIT



Vu pour être annexé à la
délibération du 17.04.2009,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Valérie WARY

Approuvé le : 13.12.1994

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
17.04.2009					

SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER</u>	Page 2
<i>(cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U.)</i>	
1.1. <u>Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes</u>	Page 2
1.2. <u>Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier</u>	Page 20
<u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES</u>	Page 20
<u>3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS</u>	Page 20
<i>(Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)</i>	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 21
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 24
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 26
Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
<u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES</u>	Page 27
<u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES</u>	Page 28
<u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE</u>	Page 29
<u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES</u>	Page 29
<u>8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES</u>	Page 30
<u>9. ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF</u>	Page 30
<i>Autre pièce : Copie du courrier de GRT Gaz en date du 23 juin 2008.</i>	Page 30

1.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **six servitudes d'utilité publique** s'appliquent sur le territoire de **VILLERS-SUR-BAR**, figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D). Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGES DE SON APPLICATION
A4 <i>Page 5</i>	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau	Rivière de la Bar , formant à l'Ouest la limite territoriale avec la commune de Hannogne-st-Martin	Articles 100 et 101 du Code Rural Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.	Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.65.00.
EL3 <i>Page 12</i>	Servitude de halage et de marchepied	Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : Meuse	Article L.435-9 du Code de l'Environnement Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Pôle Eau Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.20.48

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGES DE SON APPLICATION
EL7 Page 13	Servitude d'alignement			<p><i>Routes nationales :</i> Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture 3, Chemin des Granges Moulues B.P. 392 – 08 011 Charleville-Mézières Tél : 03.24.52.49.49</p> <p><i>Routes départementales :</i> Conseil Général - Direction des Routes et des Infrastructures Hôtel du Département 08000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.60.33</p> <p><i>Voies communales :</i> Services Municipaux Tél : 03.24.26.00.91</p>
I3 Page 14	<p>Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.</p> <p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.</p>	<p>La commune est touchée par 3 canalisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Donchery-Bogny/Meuse</i> (diamètre 150 mm et en exploitation depuis 1960) : servitude non aedificandi de 8 m (4 m de part et d'autre). - <i>Flize/Dieppe-sous-Douaumont</i> (diamètre 550 mm et en exploitation depuis 1969) : servitude non aedificandi de 10 m (5 m de part et d'autre). - <i>Boutancourt / Raucourt</i> (diamètre 500 mm et en exploitation depuis 1978) : servitude non aedificandi de 8 m (4 m de part et d'autre). 	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 298 de la loi du 13 juillet 1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946</p> <p>Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964</p> <p>Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991</p> <p>Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973</p>	<p>GRT Gaz 671 rue Maurice Caullery Z.I. de Dorignies 59 500 DOUAI</p> <p><i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention à proximité d'un gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).</i></p>

Remarque : concernant la servitude I3, il convient également de se reporter à la fin du présent document, où figure la copie du courrier de GRT Gaz en date du 23 juin 2008.

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES CHARGES DE SON APPLICATION
I4 <i>Page 15</i>	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique)	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres. <i>La commune est concernée par un réseau HTA (15 à 20 kV) et BTA (400 V).</i> La présence du réseau national et régional entraîne en propriété privée une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> E.R.D.F. / G.R.D.F. Direction Territoriale Ardennes 5, rue Gervaise 08 100 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V :</i> R.T.E.-T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53. <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i>
PM1 <i>Page 19</i>	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Protection contre les risques d'inondations de la Meuse	Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 Arrêté préfectoral n°522/99 du 28/10/1999	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Cellule Prévention des Risques 44, rue du Petit Bois 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.65.00.

POLICE DES EAUX

- GENERALITES :

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 Décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le Décret n° 60-419 du 25 Avril 1960.

Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 Février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du Ministre de l'Agriculture.

Circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (JO du 26 Février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).

Ministère de l'Agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

- PROCEDURE D'INSTITUTION :

A - Procédure

Application des servitudes prévues par le Code Rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37 alinéa 2, de la loi du 16 Décembre 1964, circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 Avril 1960).

B - Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 Avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du Code Rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 Janvier 1959).

C - Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures et/ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 Janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du Code Rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant d'un curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 Janvier 1959 et 25 Avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décrets et règlements anciens).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du Code de l'Urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du Code Rural et article 644 du code civil et loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du Code Rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent suivant :

- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

**DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas le droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2 - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1959

CHARLES DE GAULLE

Le Ministre de l'Agriculture,
ROGER HOUDET

le ministre de l'intérieur
EMILE PELLETIER

Le garde des sceaux, ministre de la justice
MICHEL DEBRE

DECRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

**fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes
de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1er - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 Janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berge des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2 - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3 - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.
Cet arrêté précise :

1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.
2. Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches, et, éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4 - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative,
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement,
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée,
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste,
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5 - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8 - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9 - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 Janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

la demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans un délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11 - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation, de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Avril 1960

Par le premier ministre :

MICHEL DEBRE

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI ROCHEREAU

le ministre de l'intérieur
PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice
EDMOND MICHELET

SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

1 – Intitulé de la servitude

Servitude de halage et de marchepied.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.435-9
- Code Général de la Propriété Publique, article L.2131-2

3 – Résumé des effets de la servitude :

a) Servitude de halage :

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 m de largeur

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

b) Servitude de marchepied :

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres.

4 – Service gestionnaire :

NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-20-48

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).
- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Délivrance des alignements :

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Équipement
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Équipement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GRT Gaz
671 rue Maurice Caullery
Z.I. de Dorignies
59 500 DOUAI

ELECTRICITE

1 - GENERALITES :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport – RPT – et du Réseau Public de Distribution – RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi n°2000-18 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 – PROCEDURES D'INSTITUTION :

A – PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargée du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.
- Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.
- Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

-
- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51 038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :
E.R.D.F. – G.R.D.F.
Direction Territoriale Ardennes
5, rue Gervaise
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :
R.T.E. - T.E.N.E.
G.E.T. CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél : 03.26.05.53.53.

3°) Espaces boisés classés (EBC) et Ouvrages Electriques

- Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS et PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

1 – Intitulé de la servitude

Servitude issue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat précisant les mesures de prévention que les collectivités locales et les particuliers propriétaires doivent mettre en œuvre. Ce document délimite les zones exposées aux risques inondations.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9

3 – Régime juridique

La délimitation de zones à risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru) permet d'interdire ou de soumettre à prescriptions tout type de constructions, ouvrages d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le Plan de prévention des risques peut définir des zones qui, bien que n'étant pas dangereuses, peuvent être soumises à des prescriptions ou interdictions particulières. Les activités et constructions pouvant y être réalisées pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, le plan détermine les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre tant par les collectivités publiques que par les particuliers. Le plan détermine, en particulier, les mesures spécifiques applicables aux constructions et espaces cultivés préexistant à l'approbation du plan sachant que les travaux de prévention ne peuvent consister qu'en des aménagements limités. La réalisation des mesures de prévention peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le préfet peut, après mise en demeure infructueuse, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les Plans de Prévention des risques naturels sont élaborés par l'Etat après consultation des communes concernées et mise à l'enquête publique. Le plan est approuvé par le préfet ou par décret en conseil d'Etat en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ou d'un conseil municipal. Il peut être modifié selon les mêmes procédures que l'élaboration.(art. R.562-10 du code de l'Environnement)

4 – Actes ayant institué la servitude.

Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé de mettre en place un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i.). Le P.P.R.i., établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 valant servitude d'utilité publique s'impose au document d'urbanisme (Carte communale, Plan Local d'Urbanisme).

Le département des Ardennes dispose de 4 P.P.R.i. approuvés dont deux sur la Meuse (Meuse Aval -entre les Ayvelles et Givet- du 28 octobre 1999, Meuse Amont 1 –entre Bazeilles et Chalandry-Elaire- du 1^{er} décembre 2003), un sur l'Aisne (agglomération rethéloise du 7 juin 2002 et un sur la Semoy du 20 avril 2005).

5 – Service gestionnaire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Cellule Prévention des Risques
44, rue du Petit Bois
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.33.65.00.

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

La forêt communale de Villers-sur-Bar est soumise au régime forestier :

SECTION	PARCELLES	LIEUX DITS	SUPERFICIE
ZD	15b	les aisances	7 ha 23 a 60 ca
ZD	25a	les boulettes	1 ha 03 a 50 ca
ZD	35	les aisances	5 ha 93 a 85 ca
TOTAL			14 ha 20 a 95 ca

Source : Liste en vigueur fournie par l'Office National des Forêts / 2008

2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Villers-sur-Bar)

Alimentation en eau :

La commune est alimentée par un captage foré dans le versant Est de la vallée, à environ 500 mètres du centre du village. A l'origine, si cette source était suffisante en quantité, elle présentait un taux de nitrate prohibitif, la rendant absolument impropre à la consommation humaine. Pour répondre à cette situation préoccupante, la municipalité a adopté une solution originale, en achetant des parcelles cernant le captage, afin de les conserver en prairies, et non plus en cultures. Elles sont fauchées une fois par an durant l'été. Ce "périmètre de protection" avoisine une superficie de 3 à 4 hectares. Toutefois, et selon les informations fournies par la D.D.A.S.S. en mars 2009, il s'avère que ce dispositif reste insuffisant, à en juger par les tests effectués régulièrement. Ces derniers mettent en avant un niveau d'atrazine élevé, indicateur d'une pollution ancienne et persistante.

Depuis ce captage, l'eau est amenée gravitairement à un réservoir de 80 m³ situé à la cote 180 NGF. Une canalisation en fonte de diamètre 80 amène, à travers les terrains privés l'eau au village, dont l'essentiel des rues est desservi par un réseau maillé en 53/63.

Défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Actuellement la commune de Villers-sur-Bar est défendue par un poteau d'incendie (PI) avec un débit insuffisant situé sur la Grande Rue, et un point d'aspiration sur la rivière de La Bar (plate-forme de pompage). Ce dispositif est insuffisant.



Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Vérification des points d'eau naturels et artificiels Année: 2006

Commune de : VILLERS SUR BAR Secteur de : SEDAN Centre : SEDAN
 Vérifié par : Coh Bourrez Accompagné de :
 Date de vérification : 30/09/2006 En présence de : Syndicat des eaux Service mairie

Numéro d'hydrant	N° rue	Extension	Type lieu	Nom lieu	Type	Nature	Nom point d'eau	Capacité (en m3)	point d'eau privé
23481002			Rue	de la Fontaine	Point d'aspiration	Rivière	la Bar	120	<input type="checkbox"/>
Précisions :			Observations : marque aire aspiration en stabilisé au lieu de terre			Alimenté en eau : <input type="checkbox"/> Indisponible : <input type="checkbox"/> 1: <input checked="" type="checkbox"/> 2: <input checked="" type="checkbox"/> 3: <input checked="" type="checkbox"/> 4: <input type="checkbox"/> 5: <input checked="" type="checkbox"/> 6: <input type="checkbox"/> 7: <input type="checkbox"/> 8: <input type="checkbox"/> 9: <input checked="" type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe (*)			
23481003			Hameau	Ferme de Condé	Réserve citerne			12	<input checked="" type="checkbox"/>
Précisions :			Observations :			Alimenté en eau : <input type="checkbox"/> Indisponible : <input type="checkbox"/> 1: <input checked="" type="checkbox"/> 2: <input checked="" type="checkbox"/> 3: <input type="checkbox"/> 4: <input type="checkbox"/> 5: <input checked="" type="checkbox"/> 6: <input type="checkbox"/> 7: <input type="checkbox"/> 8: <input type="checkbox"/> 9: <input checked="" type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe (*)			

Validation du point d'eau :

1 : Distance < 200 m 2 : Hauteur aspiration < 6 m 3 : Accessibilité en toutes circonstances

Aménagements à réaliser :

4 : Barrage 5 : Aire d'aspiration 6 : Estacade 7 : Paisard 8 : Voie d'accès 9 : Signalisation



Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Vérification des poteaux et bouches d'incendie Année: 2007

Commune de : VILLERS SUR BAR Secteur de : SEDAN Centre : SEDAN
 Vérifié par: Sap Becker Accompagné de : Tournée :
 Date de vérification : 23/05/2007 En présence de : Syndicat des eaux Service mairie

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé
23481001	Rue			Grande Rue	15:10:00	PI	65 x 2 x 40	80	12	17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face à la Mairie					Observations :							
					1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							

Non conformités

1: Signalisation 2: Accessibilité 3: Ouverture 4: Fermeture 5: Blanchéte 6: Vidange 7: Graissage 8: Peinture 9: Couverture ou cage 10: Caffre 11: Bouchon ou chaînette 12: Raccord symétrique 13: Secte 14: Débit insuffisant

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Villers-sur-Bar)

Captage d'une nouvelle source et renforcement de la défense incendie

Afin de prendre en compte l'évolution démographique escomptée et d'engager la mise aux normes de la défense incendie, la municipalité souhaite pouvoir capter une nouvelle source à proximité immédiate de l'actuelle, en aménageant un second réservoir de 80 m³. Ce dernier contribuerait également à la mise aux normes de la défense incendie locale.

Des travaux complémentaires sont aussi projetés pour le bourg de la commune, parmi lesquels :

- l'implantation d'un second poteau d'incendie normalisé sur une conduite de 100 mm de diamètre minimum au carrefour des routes de Cheveuges et de St-Aignan pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de ce secteur communal ;
- l'implantation d'un troisième poteau d'incendie normalisé sur une conduite de 100 mm de diamètre minimum au carrefour de la rue du Chaud Four et du chemin des Voiselles pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de ce secteur communal ;

Une délibération du conseil municipal a été prise en ce sens le 10 avril 2007.

Concernant les nouvelles zones à urbaniser, le secteur de "l'Hectomme" est défendu par la Bar (plate-forme de pompage existante à proximité immédiate) et l'entrée nord du village le sera par le biais du troisième poteau d'incendie à implanter.

Concernant les "écarts" villerois, les fermes, les habitations isolées existantes et les entreprises privées doivent également disposer d'une défense extérieure contre l'incendie (cf. plan du S.D.I.S. ci-joint). A ce sujet, la ferme de Condé est aujourd'hui défendue à l'aide d'une réserve de 120 m³.

La défense incendie relève en effet de la compétence du maire, et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. – version en vigueur en avril 2009

DEFENSE ACTUELLE ET SOUHAITEE CONTRE L'INCENDIE

Source : plan fourni par le S.D.I.S. en avril 2008

Remarque : l'écart de la ferme de Condé est aujourd'hui défendu par une réserve (zone 5)

Zone 4 : 2 habitations




Zone 6 : entreprise SERTIC (récupération métaux)
entreprise Duval (BTP)

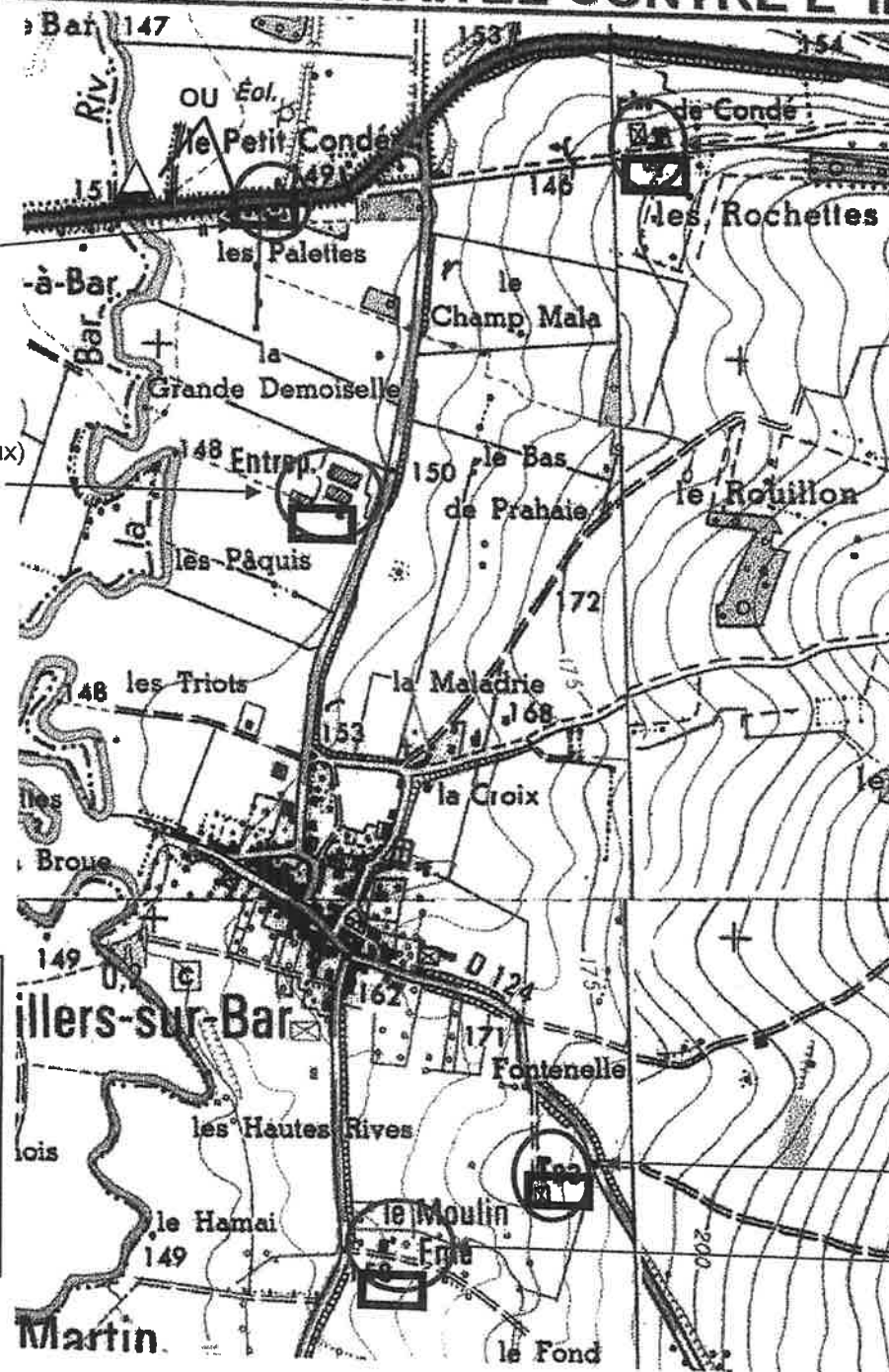
Zone 5 : 1 exploitation agricole

Zone 7 : 1 exploitation agricole

Zone 8 : habitations

LEGENDE

-  Point d'eau naturel à aménager
-  Réserve de 120 m3 à implanter
-  Zone non défendue



Mise en place de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable :

Une délibération a été prise le 23 juillet 2003 par l'équipe municipale de l'époque, afin d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'une étude de définition de périmètres de protection par un hydrogéologue agréé et d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique.

A ce jour, les démarches n'ont pas été réalisées, mais suite à la demande formulée par la D.D.A.S.S. et face à l'intérêt public et sanitaire de la mise en place de ces périmètres de protection, **le conseil municipal a délibéré à nouveau dans ce sens le 20 mars 2009.**

Par ailleurs, et dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces périmètres, le P.L.U. révisé conserve la protection édictée par le P.O.S., avec le maintien d'un secteur particulier englobant des terrains en amont du captage (secteur Ac ; "c" pour captage). Des règles spécifiques s'y appliquent.

Avant l'ouverture à l'urbanisation partielle ou totale des zones à urbaniser à long terme maintenues ou créées dans le document d'urbanisme révisé, des dispositions devront être prises afin que les tests effectués sur l'eau ne dépassent pas les normes en vigueur, pour l'atrazine et/ou tout autre désherbant.

Ceci est d'autant plus important que :

- le captage actuel est le seul à alimenter la commune de Villers-sur-Bar,
- et que la réalisation future éventuelle d'un second captage (pour pallier à l'augmentation des besoins en eau) se situerait à proximité de celui qui existe. Les problèmes actuels de pollution seraient donc similaires.

La définition des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) s'accompagne d'une réglementation spécifique, pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

I. SITUATION EXISTANTE.

Source : Etude de Schéma Directeur d'Assainissement - Avril 2000

Etat existant du réseau de collecte :

Villers-sur-Bar ne dispose pas d'une installation collective d'épuration, mais d'un réseau "eaux usées" structuré, en fonction du sens d'écoulement des rues de la commune. Il se rejette en plusieurs points directement dans la Bar.

A l'origine, ce réseau était destiné à collecter et évacuer les eaux pluviales et de ruissellement des voiries, des toitures et des fossés drainant les terres cultivées en amont. Avec l'amenée de l'eau potable et le développement du confort moderne, les volumes d'eaux consommés ont augmenté et l'usage progressif des fossés pour l'évacuation des eaux sales s'est répandu.

La commune a du faire face dans l'urgence à des problèmes sanitaires et d'hygiène, et elle a donc busé la majorité des fossés (nuisances d'odeurs et de vue).

Les caractéristiques de la structure actuelle de collecte tiennent en trois points :

1. Elle est fractionnée en deux tronçons distincts (A et B), auxquels correspondent pour chacun deux points de rejet dans la Bar.

Le dénombrement des logements potentiellement raccordés aux tronçons est le suivant :

TRONCONS	NOMBRE DE LOGEMENTS
A	53
B	31
Total	84

2. Ces tronçons véhiculent :
 - des eaux usées domestiques plus ou moins pré-traitées par des fosses septiques,
 - des eaux pluviales de ruissellement et de toiture.
3. Les réseaux drainent de nombreuses sources, connues ou non, présentes sur le secteur, dont l'écoulement permanent impose, quelque soit le taux de raccordement des logements, un taux de dilution considérable aux points de rejet. Cette configuration hydraulique exclut la disposition en l'état d'un système d'épuration, même de type extensif.

Conséquences :

- Le taux de dilution est très important. Le rapport charge polluante / surface active est très faible, ceci constituant une contrainte très importante sur le fonctionnement d'un système d'épuration collectif classique.

-
- Il y a impossibilité de regrouper les tronçons en un seul point (sauf à refouler les eaux de sources).
 - Les principes techniques de l'épuration sont incompatibles avec cette situation.

L'habitat est majoritairement ancien et groupé.

Pollution constatée du ruisseau de la Bar :

Villers-sur-Bar est une commune rurale dont les deux principaux gisements de pollution sont d'origine domestique et agricole. L'origine de la pollution peut être néanmoins multiple.

Concernant les risques de pollution agricole, ils sont principalement liés :

- aux bâtiments d'élevage non conformes,
- aux salles de traites,
- aux ruissellements.

Cette pollution atteint le milieu naturel, la totalité des rejets partant directement dans la Bar. Dans le cadre de la première campagne en période d'étiage estival, une pollution nette de la Bar (classe de qualité 2) a été mise en évidence à l'aval de la commune pour les formes de l'azote et le phosphore.

Assainissement non collectif :

La commune a transféré la compétence d'assainissement non collectif au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de Ballay.

Zonage d'assainissement :

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé sur la commune, via la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar.

Le traitement collectif étant irréalisable financièrement par la commune, l'assainissement individuel a été retenu sur l'ensemble du territoire communal. De nombreux fossés servent de lagunage, et l'objectif est d'éviter de les buser.

Un zonage d'assainissement a été soumis à la même enquête publique que celle de la révision générale du P.L.U. et il est aujourd'hui approuvé (cf. pièce annexée au présent dossier).

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Villers-sur-Bar)

Il n'est pas exclu que des travaux d'amélioration du réseau existant soient réalisés, lors de réfection de voies ou de travaux d'embellissement du bourg.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Villers-sur-Bar et chiffres communiqués par le S.I.R.T.O.M. en mai 2006)

La commune a délégué la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar.

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) s'occupe désormais de la collecte des ordures ménagères. Il a été fondé en 1975, et le siège social se situe à Glaire. Il dessert aujourd'hui une cinquantaine de communes du val de Bar, de la vallée de l'Ennemanne et du Pays Sedanais.

Les déchets ménagers non recyclables sont collectés une fois par semaine (le mardi) et le volume collecté par habitant et par an représente 712 m³.

La collecte sélective s'effectue une fois tous les quatorze jours, et le volume des déchets recyclables représente quant à lui 356 m³ / habitant / an. La collecte des vêtements usagers est organisée une fois par an.

La commune dispose actuellement d'un container à verres ménagers situé rue de Prahaie, et la collecte représente 16,414 tonnes soit 67,270 kgs/an/habitant.

Acheminement et traitement des déchets :

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières.

Déchetterie intercommunale :

Depuis l'automne 2003, les "Villerois" bénéficient de la proximité immédiate de la déchetterie intercommunale installée à Flize, ouverte du mardi matin au samedi soir (35h par semaine).

Traitement des déchets autres que les déchets ménagers :

*« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »
Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992*

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Villers-sur-Bar)

Le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets.

Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

4.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(application des articles L.571-9 et L 571-10 du Code de l'Environnement)

Ce classement a été pris en application de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999, annexé ci-après au présent document.

Classement des infrastructures :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE DIURNE (en dBA)	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE NOCTURNE (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-sur-Bar :

INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
Voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville située sur les territoires de Donchery et Vrigne-Meuse.	1	300 m de part et d'autre de la voie, englobant de ce fait une infime partie des terrains situés sur le territoire de Villers-sur-Bar (au nord).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés :

- Mairie de Villers-sur-Bar**
 Grand Rue
 08 350 VILLERS-SUR-BAR
- Préfecture des Ardennes**
 1, Place de la Préfecture
 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
- Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture**
 3, chemin des Granges Moulues B.P. 852 - ou 44, rue du Petit Bois
 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Remarque :

Le secteur d'isolement acoustique est reporté sur le document annexe n°5E joint au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6.

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(application des articles L.581-10 et suivants du Code de l'Environnement)

NEANT

7.

DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

*(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et
de l'article 93 et suivants du code minier)*

***Le territoire de Villers-sur-Bar est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation de Bazeilles à Chalandry-Elaire (P.P.R.i.),
approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003.***

Il convient de se reporter au sous-dossier 5F joint au dossier de P.L.U., comprenant :

- une fiche synthétique,***
- des extraits de la planche 2 du zonage réglementaire,***
- le règlement applicable dans les zones inondables.***

8.
ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L.112-2 du nouveau Code Rural)

NEANT

9.
**ARRETE DU PREFET COORDINATEUR
DE MASSIF**

(Application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

NEANT

AUTRE PIECE :
COPIE DU COURRIER DE GRT GAZ
EN DATE DU 23 JUIN 2008



DDE des Ardennes
 A l'attention de M.MALARA
 Service de l'aménagement
 BP852 3 rue des granges moulués
 08011 Charleville-Mézières Cedex

Vos Réf :
 Nos Réf : AER - FM/SM 08-336
 Interlocuteur : F. MASSON
 ☎ 03 26 50 32 06
 Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU
 Commune de Villiers-sur-Bar (08)

Reims, le 23 juin 2008

Monsieur,

Nous exploitons sur cette commune 3 canalisations de transport de gaz naturel haute pression dénommées :

CANALISATION	Catég	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Lorraine 1 DN550 67.7 bar	A	Bande de 10 m (5m à gauche, 5m à droite)	160	220
Lorraine 2 DN500 67.7 bar	A, C	Bande de 8m (4m à gauche, 4m à droite)	140	195
Donchery Bogny DN150 60 bar	B, C	Bande de 8m (4m à gauche, 4m à droite)	20	30

Un plan indicatif est joint à ce courrier.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi portant sur une bande de :

Voir tableau ci-dessus



A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou acier. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir tableau ci-dessus)

le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

.../...

- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :
dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :
voir tableau ci-dessus
Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.
- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :
dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs ni la densité d'occupation ni l'occupation totale ne sont limitées

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (voir tableau ci-dessus) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (voir tableau ci-dessus) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre.

Avis sur le PLU

En plus de la prise en compte de ce courrier, nous vous demandons de mettre à jour le dossier pour les informations suivantes :

- o Annexe 5A, pages 4 et 14 : contact GRTGaz = GRTGaz, 671 rue maurice Caullery, ZI de Dorignies, 59500 DOUAI
- o Annexe 5A : nous demandons à être consultés pour tout projet à l'intérieur des PEL (voir tableau en 1^{ère} page, dépend de la canalisation). La bande des 100m n'a plus lieu d'être. Elle est de 30m pour la canalisation DN150, et 220 m pour les canalisations dites Lorraines. Attention : le document communiquant le porter à connaissance est incomplet. Notre courrier présent doit être soit annexé soit retranscrit fidèlement dans le dossier PLU.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le cadre d'Exploitation

F. MASSON



P.J. : - Extrait de plan au 1/25000^{ème}
- Récépissés de DR
- Dossier en retour

Copie : - Archives